

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 30 fr.  
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**SÉNATUS-CONSULTE SUR LA CONSTITUTION.**  
CREDIT FONCIER. — Le décret du 10 décembre, la convention du 18 novembre.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups portés à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions; blessure suivie d'effusion de sang. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Avortement. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier: Affaire de Bedarieux; assassinat de trois gendarmes; incendie de la caserne de la gendarmerie.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
EXÉCUTION DU MATELOT LEGROS.  
CHRONIQUE.

#### SÉNATUS-CONSULTE SUR LA CONSTITUTION.

Napoléon,  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,  
A tous présents et à venir, salut:  
Ayons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

#### Extrait du procès-verbal du Sénat.

#### SÉNATUS-CONSULTE

Portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.  
Art. 2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'Etat.  
Art. 3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.  
Art. 4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.  
Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.  
Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.  
Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires; ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.  
Art. 5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1832 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.  
Art. 6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de Princes français.  
Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial.  
Art. 7. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.  
Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.  
Art. 8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.  
Art. 9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.  
Art. 10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent-cinquante.  
Art. 11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.  
Art. 12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.  
Il est voté par ministère.  
La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'Etat.  
Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.  
Art. 13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.  
Le procès-verbal de séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.  
Art. 14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.  
Art. 15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'art. 3 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1832, et à l'art. 3 de la loi du 4 août 1839.  
Art. 16. Le serment prescrit par l'art. 44 de la Constitution est ainsi conçu: « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »  
Art. 17. Les arts. 2, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1832 sont abrogés.  
Fait au palais du Sénat, le 23 décembre 1852.

Le président, MESSARD.

Les secrétaires: baron T. de LACROSSE, CAMBACÉRÈS, general REGNAUD D'ANGELY.

Vu et scellé du sceau du Sénat: Baron T. de LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice en soit chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Compiègne, le 25 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau: Par l'Empereur: Le ministre d'Etat, Achille FOULD.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

#### CREDIT FONCIER.

LE DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE. — LA CONVENTION DU 18 NOVEMBRE.

Le décret du 10 décembre vient de fonder une grande

institution. Désormais la propriété immobilière, comme le commerce et l'industrie, aura sa Banque nationale, sous le titre de *Crédit foncier de France*. Un prêt de 200 millions lui est assuré, à raison d'une simple annuité de pour cent, qui étendra la dette en cinquante années, et des garanties sont prises pour qu'après l'épuisement de cette somme il lui soit fait des prêts, aux mêmes conditions, jusqu'à concurrence de ses besoins. Tel est l'objet du décret, qui approuve la convention conclue entre M. le ministre de l'intérieur et la Banque foncière de Paris.

Le rapport expose les motifs de cet acte, le plus important qui ait été accompli par le Gouvernement actuel dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculture. Appréciations-en la portée sous le double point de vue,

- 1<sup>o</sup> Du système de centralisation qu'il pose en principe;
- 2<sup>o</sup> De la combinaison financière qui en est la base.

La création d'un établissement central avec succursales dans les départements est, nous le croyons, le meilleur mode d'organisation du crédit foncier dans notre pays. Cette opinion, qu'on nous permette de le dire, est déjà ancienne chez nous; c'est sur nos conclusions qu'elle a été adoptée par le Congrès central d'agriculture, dans sa session de 1850 (1), et voici comment nous la motivions dans un écrit publié à peu près à la même époque (2):

« Admettre plusieurs sociétés distinctes, c'est multiplier les frais généraux, les dépenses improductives; leur laisser une indépendance absolue, sans direction, sans contrôle, c'est les exposer aux erreurs, aux entraînements qui perdent si souvent les entreprises nouvelles, les mieux conçues. N'y a-t-il pas lieu de craindre, en effet, que dans tel département où prospérerait une succursale, une société ne périsse, si elle est abandonnée à ses seules ressources, à ses propres inspirations? Une institution centrale n'offrirait-elle pas plus de sécurité aux capitalistes, et par conséquent une facilité beaucoup plus grande pour la négociation des titres émis? Ces titres pourraient-ils circuler d'un bout de la France à l'autre et se négocier avantageusement à la Bourse, si, avant de les accepter, on est obligé de s'enquérir du crédit particulier dont jouit l'association locale qui les a émis? Supposez, au contraire, qu'il existe une seule institution; le porteur n'aura point à rechercher dans quelle succursale l'émission a eu lieu: le type et la garantie seront uniformes; il sera sûr de négocier son obligation partout à peu près au même prix, et, en remplissant une formalité très-simple, il pourra toucher les intérêts et le capital à l'une ou à l'autre des caisses à son choix. »

« Dans cette hypothèse, écrivait de son côté M. Wolowski, tout prend des proportions plus larges et toute se simplifie: c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers isolés et discordants; elle imprime le mouvement et la vie aux transactions; elle joint l'économie des ressorts à la puissance de l'action. »

Toutefois il faut reconnaître que la création d'une caisse unique sans succursales aurait de graves inconvénients. D'une part, en effet, l'établissement courrait des dangers sérieux faute de pouvoir, à de grandes distances, surveiller la sincérité des estimations. D'autre part, il lui serait impossible de remplir le but que doit se proposer le législateur, c'est-à-dire d'atteindre, à l'aide de bras multipliés, toutes les parties du territoire et de faire ressentir partout les bienfaits du crédit foncier.

Aussi posons-nous le principe de la nécessité des succursales, c'est-à-dire d'établissements locaux chargés d'examiner les demandes d'emprunts sous le contrôle de l'administration centrale, seule investie du droit de décider les prêts et d'émettre les obligations (3).

Ce système n'avait pas prévalu lors de la rédaction du décret du 28 février. Au moment d'expérimenter, en France, une institution nouvelle, avant de bien savoir encore sous quelle forme elle devait le mieux convenir à notre pays, il a paru plus prudent de laisser à l'intérêt privé, toujours intelligent, souvent ingénieux, le soin d'imaginer les combinaisons qui pouvaient être adaptées aux diverses localités, et l'article 3 du décret suppose l'existence de plusieurs sociétés distinctes opérant dans des circoncriptions déterminées.

C'est en exécution de cet article qu'il s'est formé, dans la plupart des grands centres, grâce au zèle des hommes les plus honorables et avec le concours de capitaux importants, de nombreuses sociétés de crédit foncier. Déjà deux d'entre elles, celles de Marseille et de Nevers, avaient été autorisées. D'autres, celles de Lyon, Toulouse, Poitiers, Limoges, Orléans, Epinal, avaient été accueillies favorablement soit par la commission, soit même par le conseil d'Etat. D'autres enfin, telles que celles de Rouen, Bordeaux, Brest, Saint-Quentin, etc., étaient arrivées à un état d'instruction à peu près complet. Toutes ces sociétés réunissaient un fonds social de 12 à 14 millions et devaient opérer dans quarante à cinquante départements. Il est facile de voir par là avec quel dévouement on s'était mis à l'œuvre, sur tous les points du pays, pour réaliser la grande pensée du chef de l'Etat.

Néanmoins, malgré la promptitude avec laquelle les sociétés s'étaient organisées, une prévision était dans tous les esprits. Les personnes qui se sont occupées de cette matière avaient toutes conçu l'opinion que ces établissements se fusionneraient un jour. L'utilité d'un type unique pour la circulation des lettres de gage semblait manifeste, et la commission en était si bien convaincue, qu'elle avait ramené tous les statuts à la rédaction, prise comme modèle, de ceux de la banque foncière de Paris.

Le décret du 10 décembre réalise cette pensée en étendant le privilège de cette banque à tous les départements où il n'existe pas de sociétés de crédit foncier, et en l'autorisant à incorporer les deux sociétés établies à Nevers et à Marseille.

Ce n'est pas tout. Afin que la France entière soit mise

(1) Voir page 7 de notre rapport.

(2) Voir page 8 de notre rapport, adopté par l'association centrale du crédit foncier, sur un projet de loi et un projet de statuts rédigés par une Commission. Cette Commission était composée de M. Thibault, Haussmann, Guéret, Delaroy, Encelain, J.-B. Jousseau, rapporteur.

(3) Voir page 11 du Rapport ci-dessus cité, et les art. 94, 95, 96, 97, 98, 99 et suivants du projet de statuts.

à même de profiter dans un délai rapproché des bienfaits de l'institution, l'article 4 du décret dispose qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain il sera établi, d'accord avec le ministre de l'intérieur, des succursales ou des directions dans chaque ressort de Cour d'appel. L'organisation et les attributions de ces succursales ou directions seront ultérieurement déterminées. Des mesures seront prises par la compagnie pour qu'elles soient en état de répondre aux besoins de la population et pour que les emprunteurs puissent, sans des déplacements trop onéreux, effectuer le paiement des annuités.

C'est en s'organisant sur ces bases que l'institution peut, sans rien perdre des avantages de la centralisation, éviter le danger si grave des estimations exagérées, pénétrer profondément dans toutes nos contrées, atteindre le mal jusque dans ses racines, et, par la multiplicité autant que par la sûreté de ses opérations, préparées dans les localités et contrôlées au centre, inspirer au public une confiance qui fasse rechercher ses valeurs et lui permette de prêter à la propriété foncière à des conditions de plus en plus favorables.

Disons-le cependant, bien que le principe des sociétés multiples ait été abandonné avant une sérieuse expérimentation, son admission dans le décret organique du crédit foncier n'aura pas été sans utilité. En provoquant la création de sociétés locales, en mettant en évidence les hommes les plus aptes à les diriger, en révélant les principaux centres où elles pouvaient se former, et les affinités qui existent entre les divers départements, l'exécution même incomplète de ce décret a fourni de précieuses indications, dont les hommes éminemment habiles qui dirigent la compagnie de Paris sauront tirer un utile parti. Le concours de semblables auxiliaires est sans aucun doute l'une des meilleures garanties du succès de la nouvelle institution.

#### II.

Nous avons fait connaître les principaux ressorts de la puissante machine qui vient d'être créée pour l'amélioration du crédit territorial. Voyons maintenant comment elle fonctionnera.

Le capital de la *Société du Crédit foncier de France* devra être porté à 60 millions, dont 30 millions vont être intégralement souscrits; de sorte qu'en ajoutant à cette somme la subvention de 10 millions accordée par le Gouvernement, on voit que la société va opérer avec 40 millions. A mesure qu'elle effectuera des prêts, elle émettra des obligations dont la négociation fera rentrer dans sa caisse une somme au moins équivalente à celle qui en sera sortie. Le produit de la négociation servira lui-même à faire de nouveaux prêts qui donneront lieu à une nouvelle émission d'obligations, et ainsi de suite à l'infini.

Quelles seront les conditions faites par la société aux emprunteurs? Cinq pour cent tout compris par annuité, libération en cinquante ans, sans remboursement de capital. Il n'est pas besoin de démontrer qu'aucun autre prêteur n'est en mesure de faire des conditions semblables, et ce système est toute une révolution dans l'organisation du crédit territorial.

Cet engagement, la société le prend d'abord jusqu'à concurrence de 200 millions; et pour que tout le pays en ressente l'effet, le Gouvernement a exigé, par une disposition fort sage, que la somme de 200 millions fût distribuée entre les divers départements, proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite. De plus, la société s'oblige à prendre les mesures et même à supporter les sacrifices nécessaires pour faire indéfiniment les mêmes conditions aux emprunteurs.

M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport, expose les bases de la combinaison au moyen de laquelle le *Crédit foncier de France* doit parvenir à donner des facilités aussi grandes pour le remboursement des emprunts hypothécaires.

En quoi consiste cette combinaison? Le voici:

L'emprunteur, en échange des espèces qui lui sont remises, prend l'engagement de payer une annuité ainsi composée: 3 fr. 67 cent. pour l'intérêt, 60 cent. pour les frais d'administration, 73 cent. pour l'amortissement, total: 5 pour cent. Cet amortissement, qui va croissant à mesure que la dette diminue, en amène l'extinction en cinquante années par l'effet simple et connu de l'intérêt composé.

Mais comment, se demande-t-on, l'établissement peut-il parvenir à prêter à un taux d'intérêt aussi peu élevé? Comment peut-il, à ces conditions, non-seulement trouver à emprunter, mais même réaliser des bénéfices? Il y parvient en émettant et en négociant un titre hypothécaire qui, bien que productif d'un intérêt inférieur à celui payé par l'emprunteur, sera recherché à cause des primes allouées à chaque obligation remboursée, et des lots attachés aux premiers numéros sortants (4). Ces primes et ces lots sont formés par la subvention du Gouvernement et, au besoin, par une fraction des 60 cent. affectés aux frais d'administration.

On a calculé que, pour assurer la négociation des obligations, il fallait, en réunissant l'intérêt annuellement perçu par le porteur avec les primes touchées lors du remboursement, arriver à faire produire à ces titres un revenu réel de 4 pour 100, et c'est là ce qui motive la subvention de 10 millions accordée à la société par le Gouvernement.

Mais cette subvention est une fois donnée; et, dans le système de la société, elle peut être épuisée après qu'il aura été fait pour 200 millions de prêts. Il semble suivre de là qu'à ce moment il ne sera plus possible de prêter à des conditions aussi favorables. S'il en devait être ainsi, la combinaison serait peu digne de la protection du Gouvernement; car que sont 200,000,000 sur les 6 à 7 milliards auxquels s'élève la dette hypothécaire pesant sur le sol? Aussi le Gouvernement a-t-il dû prendre des garanties pour qu'il en soit autrement. Ces garanties sont, indépendamment de l'abaissement général du taux de l'intérêt qui doit être l'effet de la mesure, la composition d'un fonds

spécial de réserve destiné à remplacer la subvention et l'engagement pris par la société de continuer de prêter au même taux, alors même que, pour effectuer le placement de ses obligations, elle devrait sacrifier le quart de ses frais d'administration.

Ces garanties sont-elles suffisantes? Nous le croyons. En tout cas, la combinaison n'en permettait pas d'autres; mais la plus sûre à notre avis, celle qui ne pouvait pas être stipulée par écrit, c'est la garantie résultant de la difficulté, si ce n'est même de l'impossibilité pour la compagnie de relever à son gré le taux de l'intérêt une fois abaissé par l'effet économique de ses opérations.

Dans toute combinaison, on peut signaler des inconvénients. Dans celle du *Crédit foncier de France*, si les conditions du prêt sont excellentes, il faut reconnaître que les conditions des remboursements anticipés sont moins favorables. Cela tient au système de lots et primes que la compagnie a jugé inévitable pour donner un cours facile à ses titres. Il est vrai que les remboursements peuvent avoir lieu soit en obligations foncières, soit en numéraire. Mais, dans le premier cas, il est nécessaire que les titres donnés en paiement par anticipation soient de même nature et de la même année d'émission que ceux créés en représentation de l'emprunt; sans cette précaution, il est démontré par des calculs mathématiques que la compagnie, si elle met plusieurs années à prêter les 200 millions, ne pourrait pas tenir l'engagement qu'elle prend dans sa combinaison nouvelle d'éteindre toutes les obligations à 5 pour 100 dans l'espace de cinquante ans. Dans le second cas, ce n'est plus seulement, comme dans la première organisation de la Banque foncière, une indemnité de 3 pour 100 que doit le débiteur qui fait un remboursement anticipé en argent: il est obligé de payer à la compagnie, en sus du capital, une indemnité égale à la prime que celle-ci est tenue elle-même de remettre aux porteurs de chaque obligation, c'est-à-dire qu'il devra débours, au maximum, 200 fr. ou 20 pour 100 en sus de chaque somme de 1,000 remboursée par anticipation.

C'est là une nécessité rigoureuse sans doute, mais sans laquelle la combinaison est impraticable; car la société, à laquelle est imposée la loi d'éteindre des obligations pour une somme correspondante aux remboursements, serait évidemment en perte si les sommes qu'elle reçoit du débiteur étaient inférieures à celles qu'elle doit rembourser aux porteurs des obligations.

Ne pouvant faire complètement disparaître cet inconvénient, le Gouvernement l'a du moins atténué par diverses mesures. Ainsi la prime à payer par le débiteur qui rembourse par anticipation diminue graduellement dans la proportion du nombre des années écoulées depuis l'emprunt: c'est là une disposition toute d'équité. Il est juste que l'emprunteur qui a payé pendant un grand nombre d'années les 60 cent. alloués pour frais d'administration puisse rembourser avec une prime moindre. En outre, il est fait exception pour les remboursements qui ont lieu en cas de sinistre. L'indemnité prévue par les statuts est réduite de 3 à 2 pour 100.

Ce n'est pas tout: le Gouvernement a stipulé que les emprunteurs conserveraient la faculté de contracter au taux de 5,45 pour 100, conformément à la combinaison primitive, si la nouvelle ne leur convenait pas; et que toutes les fois que la compagnie serait obligée de prêter à un taux supérieur, elle devrait abandonner à l'emprunteur jusqu'à concurrence du quart des frais d'administration.

Enfin, pourquoine le dirions-nous pas, le Gouvernement s'est aussi confié au dévouement, à l'honneur, à l'intérêt même des hommes placés à la tête du *Crédit foncier de France*, pour apporter à leur système toutes les modifications dont l'expérience peut révéler successivement la nécessité. La matière est neuve et difficile, et les grands résultats ne peuvent s'obtenir qu'en laissant à ceux qui acceptent la mission de les réaliser une sphère d'action d'une suffisante étendue.

Ainsi organisée sur une immense échelle, munie de privilèges importants, soumise à des règles tutélaires, la société du *Crédit foncier de France* sera la plus grande institution de ce genre qui existe en Europe. Sous plusieurs rapports, son organisation est supérieure à celle des sociétés allemandes, et déjà, nous assure-t-on, en Prusse et en Autriche, on s'occupe de créer des établissements sur le modèle du nôtre.

Sans doute il a, dans la pratique, de grandes difficultés à vaincre. Il est exposé aux dangers des évaluations exagérées, il rencontre encore des entraves dans la législation actuelle. Ces dangers, il les évitera par un ensemble de mesures propres à garantir, dans chaque localité, l'examen sincère et sérieux des propriétés. Ces entraves, il les surmontera, tant par une forte constitution de son contentieux, que par le secours du Gouvernement, résolu à faire disparaître, avec le concours du Corps législatif, tout ce qui, dans le droit commun, peut nuire à la sûreté des prêts ou les empêcher de s'étendre à la petite propriété.

Grâce à cette heureuse situation de la société du *Crédit foncier de France*, nous avons la ferme espérance que cette institution réussira à réaliser en peu d'années des résultats analogues à ceux obtenus en un siècle par les sociétés allemandes; et qu'en fournissant au sol de puissants moyens de dégrèvement et d'amélioration, elle ouvrira pour l'agriculture une ère de prospérité dont le pays entier ressentira promptement les effets.

J.-B. Jousseau, avocat à la Cour impériale de Paris.

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 décembre.

COUPS PORTÉS A UN AGENT DE L'AUTORITE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — BLESSURE SUIVIE D'EFFUSION DE SANG.

Les femmes sont souvent exposées dans nos rues, sur nos places publiques, dans tous les lieux où se porte la foule, aux atteintes dégoûtantes d'une classe d'individus



montra un esprit d'indiscipline qui le fit expulser du vaisseau l'Océan, pour être enrôlé dans l'équipage du Monte-zuma.

L'administration fut obligée de le faire sortir de cette maison de détention et l'envoya au pénitencier militaire établi au fort de Vanves, près Paris.

Les juges, usant d'indulgence, pardonnèrent ces offenses; mais administrativement on donna l'ordre à l'agent principal de la maison d'arrêt militaire d'enfermer Legros au cachot pour quelques jours.

Un brave sous-officier, le sergent Brice, du 28<sup>e</sup> de ligne, se présente à la tête de la garde; il s'avance vers le matin, lui montre les baïonnettes et l'invite à obéir.

« Ah! ah! s'écria Legros, nous verrons si cette fois on commuera ma peine en celle des fers! — Mais, malheureux! lui répondit le directeur de la prison, qu'avez-vous fait là? — Allons donc, je veux que l'on me fusille! Si j'ai frappé le sergent, et non vous, ajouta Legros, c'est que vous avez de la famille et que vous faites du bien aux détenus, tandis que le sergent est garçon. »

Traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre sur un supérieur, il renouvela ses déclarations, et avoua qu'il avait prémédité cet attentat pour être condamné à mort une seconde et dernière fois.

Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette époque, Legros considérait la condamnation à mort prononcée contre lui comme ne devant pas être exécutée.

Ce retard provenait d'un pouvoir en cassation formé, dans l'intérêt de la loi, par le ministre de la justice, qui avait déferé à la Cour suprême le jugement du conseil de guerre, comme entaché d'incompétence en ce qu'il avait jugé un militaire appartenant à l'armée de mer, justiciable des Tribunaux maritimes.

Ce matin, à cinq heures et demie, le commissaire du Gouvernement, assisté du greffier du Conseil de guerre et accompagné de la force publique, s'est rendu dans la cellule occupée par le condamné Legros, qui, dormant d'un profond sommeil, s'est réveillé en disant qu'il rêvait qu'il était avec sa sœur.

né qui s'est borné à répondre: « Merci, mon commandant! »

Aussitôt après le départ du commissaire du Gouvernement, Legros a questionné les gendarmes placés en surveillance dans sa cellule, et leur a demandé à plusieurs reprises s'il était bien vrai qu'on allait le fusiller.

Lorsque la voiture cellulaire qui devait le conduire au polygone de Vincennes est entrée dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre, Legros s'est levé très précipitamment et a dit: « Oh! M. l'abbé, voilà le moment où il va falloir nous séparer! — Non, lui a répondu le prêtre, le ministre de Dieu vous accompagnera jusqu'au moment suprême. — Tant mieux! tant mieux! s'est écrié Legros. »

M. le général Courand, commandant la place de Paris et le département de la Seine, a ordonné la formation d'un grand carré de toutes les troupes, dont l'effectif s'élevait à 9,000 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, artillerie et génie.

Pendant ces préparatifs, un piquet de douze hommes, sous-officiers, caporaux et soldats, fourni par le 5<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, est venu prendre place à dix mètres en avant du condamné.

M. l'abbé a été invité à s'éloigner, et après ces paroles sacramentelles prononcées à haute voix par le commissaire du Gouvernement: « Le jugement va recevoir sa pleine et entière exécution », le chef du piquet de service a fait avec son épée le signal du commandement.

M. le général Courand s'est placé avec son état-major à 30 mètres du lieu d'exécution, et aussitôt toutes les

troupes ont défilé devant le supplicié, qui était tombé les bras en croix. La municipalité de Vincennes, qui assistait à cette exécution, a rempli de son côté les formalités légales pour constater le décès.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Un décret impérial du 23 décembre déclare d'utilité publique l'achèvement de la rue de Rivoli en face le Louvre, à partir de la rue de la Bibliothèque jusqu'à la rue des Poulies, et la construction de maisons uniformes avec arcades sur ladite rue de Rivoli comprise entre le passage Delorme et la rue des Poulies, ainsi que sur les deux côtés de la place du Palais-Royal.

Par décret de l'empereur du 18 de ce mois, M<sup>r</sup> Edouard Treneux, avocat à la Cour impériale de Paris, a été nommé avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>r</sup> Béguin Billecoq, ancien président de l'ordre, démissionnaire. Il a prêté serment vendredi, à l'audience publique du conseil d'Etat.

Un vol d'une certaine importance a été commis hier dimanche, au préjudice du sieur Fligny, maître blanchisseur, rue Saint-Denis, 27, à Boulogne. Les voleurs qui, en son absence, s'étaient introduits chez lui en escaladant le derrière de la maison, qui donne sur la campagne, ont brisé les armoires et les menus meubles qu'ils supposaient devoir contenir de l'argent ou des bijoux.

Un sac de 1,000 fr., qui se trouvait dans une armoire à linge, a échappé à leurs recherches, ainsi qu'un portefeuille contenant des valeurs et des billets. Ils ont du reste dédaigné d'emporter un panier d'argenterie contenant vingt-quatre couverts qu'ils ont laissés au milieu de la chambre à coucher.

La gendarmerie locale s'est mise à la recherche de ces malfaiteurs que différents indices signalent pour n'être pas étrangers à la localité.

Une dame, âgée de quarante-quatre ans, étant décédée jeudi dernier dans son domicile, M. le docteur Rousseau, spécialement attaché à la mairie pour la constatation des décès, fut appelé par la famille, et après une inspection du corps dévra le permis légal d'inhumation.

Une enquête sur le résultat peut intéresser la science vient d'être ouverte sur un événement qui cause, depuis deux jours, une certaine sensation aux Batignolles. Une dame, âgée de quarante-quatre ans, étant décédée jeudi dernier dans son domicile, M. le docteur Rousseau, spécialement attaché à la mairie pour la constatation des décès, fut appelé par la famille, et après une inspection du corps dévra le permis légal d'inhumation.

On peut se faire facilement une idée de l'émotion que

produisit un pareil bruit répandu parmi les parents et les amis réunis pour la cérémonie funèbre; l'autorité locale avertie voulut faire vérifier immédiatement ce qui avait pu donner cours à ces rumeurs.

Un ordre d'exhumation fut donc donné sans retard, et la fosse ayant été ouverte en présence du maire, de ses adjoints, du brigadier de gendarmerie et du commissaire de police, assisté du docteur Avoine, le corps en fut retiré, et la bière qui le contenait fut immédiatement ouverte.

De l'examen auquel procéda le docteur il résulta, dit-on, que le corps, même à ce moment où il venait d'être exhumé, conservait un reste de chaleur et que les membres avaient encore de la souplesse; M. Avoine, cependant, n'hésita pas à déclarer que la mort était certaine.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette affaire. Une enquête est ouverte, ainsi que nous l'avons dit, et les différentes constatations faites par le docteur Avoine, qui a été appelé une seconde fois, à deux heures d'intervalle, à procéder à un examen du corps, ont été jointes au procès-verbal dressé par le commissaire de police et revêtu des signatures des membres composant le conseil municipal.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include: 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 1842., 4 1/2 j., Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Piémont anglais., Rome, 5 0/0., Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville., Emp. 25 millions., Emp. 50 millions., Rente de la Ville., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Canal de Bourgogne., Banque foncière., VALEURS DIVERSES., H.-Fourn. de Monc., Lin Cobin., Gaz français., Tissus de lin Marber.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include: Saint-Germain., Versailles (r. g.), Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Marseille à Avignon., Strasbourg à Bâle., Nord., Paris à Strasbourg., Paris à Lyon., Lyon à la Méditerr., Montereau à Troyes., Orléans à Tours., Biesmeat-S.-D. à Gray., Paris Caen et Cherb., Dijon à Besançon., Bordeaux à Cette., Dieppe et Fécamp., Paris à Sceaux., Bordeaux à la Teste., Grand'Combe., Charleroy.

Les CHALES, imités de l'Inde, de la maison Huguet et C<sup>r</sup>, qui ont obtenu un si grand succès par leur caractère indien, sont d'une fabrication supérieure à toutes les autres pour la solidité des couleurs et la richesse de leurs dessins.

La rue de Rivoli donne incontestablement au quartier de l'Hôtel-de-Ville une importance nouvelle, un redoublement d'activité. Aussi MM. Iblé frères et C<sup>r</sup> l'ont-ils compris et ont-ils voulu que dans leurs beaux magasins de chocolat, le public trouvât un immense assortiment de bonbons, de jolies boîtes et de charmantes corbeilles pour étrennes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PARC DE LA GARDE-CHATEL LOUVIERS. Etude de M<sup>r</sup> BUSQUET, avoué à Rouen, rue Nationale, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le mardi 18 janvier 1853, à midi, Du PARC DE LA GARDE-CHATEL, sis à Montreuil, près Louviers (stations de Pont-de-l'Arche et de Saint-Pierre).

Goutenant 134 hectares 7 ares 42 centiares, aménagé à 19 coupes, enclos de murs, parfait pour la chasse, pouvant être défriché facilement.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Rouen : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> BUSQUET, avoué pour-suisant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Sement, avoué colicitant ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> Daverton, notaire ; A Montreuil, au garde du parc. (7825)

DEUX MAISONS A PARIS.

Vente en l'audience des criées le mercredi 8 janvier 1853 : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis, 95 (ci-devant rue Boucherat, 17).

Produit : 5,410 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Bretagne, 10, et rue de Périgieux, 1. Produit : 2,000 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Belland, rue du Pont-de-Lodi, 5. (7817)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN RUE DE CHARONNE.

A vendre à l'amiable, un vaste TERRAIN avec constructions, situé à Paris, rue de Charonne, 134 et 136. — Prix, 80,000 fr.; facilités pour le paiement. — S'adresser à M<sup>r</sup> MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 11. (7343)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le 29 janvier 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 1<sup>er</sup> au 14 janvier prochain, de onze heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant leurs titres au porteur.

Des modèles de pouvoir seront délivrés au siège de la compagnie. Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIRAUDAUD. (7373)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le décret impérial du 10 décembre 1852, en éten-

dant le privilège de la Banque foncière de Paris à tous les départements, excepté ceux du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var où il existe des Sociétés de Crédit foncier autorisées, a généralisé le titre de la Compagnie, qui porte désormais la dénomination de Crédit foncier de France.

Aux termes de l'article 2 de la convention approuvée par le décret impérial du 10 décembre, le Crédit foncier de France doit faire souscrire immédiatement les trente mille actions de 300 fr. (15 millions) réservées, aux termes de l'article 10 des statuts, aux porteurs des actions antérieurement émises, dans la proportion des titres par eux possédés.

En conséquence, le directeur du Crédit foncier de France a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Banque foncière de Paris que, par décision du conseil d'administration, tout porteur de deux actions de la Banque foncière de Paris (Crédit foncier de France) est admis à souscrire au pair trois actions nouvelles. Il ne sera pas délivré de fractions de titres. Les personnes qui ne possèdent qu'un nombre impair d'actions pourront se réunir pour exercer le droit qui leur est attribué.

Un versement de 400 fr. par action devra être effectué au moment de la souscription. Les souscriptions seront reçues à partir du 3 janvier 1853 sur la présentation des titres, et devront être réalisées, au plus tard, le 11 janvier suivant. Ce délai expiré, le bénéfice des dispositions de l'art. 10 des statuts ne pourra plus être réclamé par les actionnaires.

La souscription pour les actionnaires de la Banque foncière de Paris (Crédit foncier de France) sera ouverte à partir du 3 janvier, au siège de la Société, rue des Trois-Frères, 5, de dix heures à deux heures. L'administration ne pourra répondre à aucune demande qui lui serait adressée sans la production des titres d'actions donnant droit à la souscription dans la proportion ci-dessus déterminée.

Le directeur du Crédit foncier de France rappelle, en outre, à MM. les actionnaires que la souscription aux Certificats de dépôt, ou promesses d'obligations foncières qui leur ont été réservées, dans la proportion de trois certificats de dépôt par deux actions, sera fermée le 31 décembre 1852.

Ainsi donc, tout porteur de DEUX ACTIONS du Crédit foncier de France a droit de souscrire : 1<sup>o</sup> Du 3 au 11 janvier 1853, TROIS ACTIONS NOUVELLES AU PAIR, en versant cent francs par action ; 2<sup>o</sup> Jusqu'au 31 décembre 1852, TROIS Certificats de dépôt, ou promesses d'obligations foncières, également au pair, en versant deux cents francs par certificat.

L'UNION DU COMMERCE.

ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES, rue Rougemont, 12.

AVIS IMPORTANT.

Une publication signée Paul Lefèvre, ayant récemment eu lieu dans les journaux d'annonces légales relativement à la cessation de la société toute particulière ayant existé de fait entre MM. Rougeot, Lefèvre et Archambault, pour le produit de la direction de ce dernier diverses personnes, trompées ou mal intentionnées, ont cru ou dit qu'il s'agissait de la liquidation de la société mutuelle l'Union du Commerce.

Le directeur général, pour empêcher la reproduction d'une semblable erreur, déclare que cette publication est complètement étrangère à ladite société mutuelle dont la prospérité n'a jamais été plus grande et dont il continue d'être le directeur. ARCHAMBAULT. (7372)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Siège social : 48 bis, rue Basse-du-Rempart. CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. Charles Lafitte; Sir John Easthope, baronnet; William Chaplin, membre du Parlement anglais; Charles Odier; Henri Gaios; Alfred Dailly; Charles Manby.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 9 des statuts, le second versement de 50 francs par action est exigible le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

En conséquence, MM. les souscripteurs sont invités à opérer ce versement et à échanger les titres provisoires contre des actions au porteur. Le gérant, J.-L. MANBY. (7371)

ÉTUDE D'AVOÛÉ

A céder dans une principauté de France, produit annuel, 9,000 fr. — Une autre également en province, produit 6,000 fr. — S'adresser à MM. Fortin et Joubert, 143, rue Montmartre. (7370)

CARTES DE VISITE

glacées des deux côtés, 2 fr. le cent. 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (7508)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7489)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

THÉORIE DU CODE PÉNAL.

3<sup>e</sup> ÉDITION, Revue et Annotée de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à ce jour; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation. — 6 vol. in-8. Prix : 50 fr. — En vente.

THÉORIE DU NOTARIAT

EXAMENS DE CAPACITÉ; Pour servir aux Contenant, par DEMANDE; et par RÉPONSES, toutes les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés: 1<sup>o</sup> Lois organiques du Notariat; 2<sup>o</sup> Droit civil; 3<sup>o</sup> Enregistrement, timbre et hypothèques; par M. ED. CLERCQ, président de la Chambre des Notaires de Basançon, auteur du FORMULAIRE GÉNÉRAL DU NOTARIAT. — 1 vol. in-8. Prix : 8 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS,

général et raisonné de Législation et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les FORMULES à la suite de chaque mot; précédé du Code des HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huisserie; 2<sup>e</sup> édition, par M. MARC DEFFAUX, ancien huissier, juge de paix, et MM. BELLEQUIN et HAREL, avocats. — 5 vol. in-8. Prix : 37 fr. 50. — EN VENTE, les tomes I et II.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ

ENREGISTREMENT Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que les règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc.; par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONS. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le prix du SUPPLÉMENT, 9 fr.; du DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8, y compris le SUPPLÉMENT et le DICTIONNAIRE ou Table générale : 50 fr.

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ

ou de l'Action en dommages-intérêts en dehors des contrats; et des quasi-délits; — les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; — la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; — la compétence; — le mode de saisir de l'action les Tribunaux, soit civils, soit de répression; — les preuves; — les règles concernant l'exécution des condamnations sur les biens ou sur la personne; — la prescription; — la responsabilité du fait d'autrui ou celle des choses que l'on a sous sa garde; — la responsabilité de l'Etat et les règles de la compétence administrative et judiciaire; — la responsabilité des communes, etc.; par M. A. SOURDAT, docteur en droit, substitut au Tribunal d'Arras. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, ou TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Annotté de toutes les opinions émises dans les LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE et dans le JOURNAL DES AVOUÉS, etc.; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 vol. in-8. Prix : 16 fr. — Le premier volume est en vente; le deuxième paraîtra fin janvier prochain.

CODES ANNOTÉS DE SIREY.

REFOUDUS PAR M. P. GILBERT, Avec le concours de M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation, pour la partie criminelle. — 2 vol. in-8 et in-4. Prix : 40 fr. pour les souscripteurs. — Chaque Code se vend séparément: Code civ., 20 fr.; Code de Proc., 15 fr.; Code de comm., 10 fr.; Code d'inst. crim., 7 fr. 50; Code pénal, 8 fr.; Code forestier, 5 fr. Les 3 premiers Codes sont en vente.

DES ACTES, DES CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES, et spécialement des Législations Française et Étrangères, concernant l'étranger en France; avec l'Examen critique de la Jurisprudence moderne, par M. DELESLE, doyen de la Faculté de droit de Caen. — 2 forts vol. in 8. Prix : 10 fr. (7383)

